

**ANNEXE :**  
**Information complémentaire sur les modalités de participation  
 de la protection sociale complémentaire**

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur (dispositifs exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir) :

- **La convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- **La labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

**Comparatif des deux procédures**

⇒ Pour la collectivité :

Labellisation	Convention de participation
Aucune procédure de sélection d'opérateurs à mettre en place, ni choix du contenu des garanties.	Procédure de sélection à mettre en place tenant compte des actifs et des retraités.
L'employeur n'est pas responsable de la vérification de l'application des critères de solidarité.	Obligation de respecter les critères de solidarité.
L'employeur ne participe qu'aux garanties labellisées, l'agent devant apporter la preuve à son employeur de son adhésion.	L'employeur octroie sa participation à un seul opérateur, choisi pour 6 ans.

⇒ Pour les agents :

Labellisation	Convention de participation
Préservation possible de la garantie (si labellisée) + <b>conservation de la couverture</b> en cas de mobilité géographique.	Adhésion au contrat collectif pour bénéficier de la participation ( <b>changement d'organisme</b> en cas de mobilité).
<b>Libre choix</b> de sa protection parmi les garanties labellisées nationalement	<b>Garanties identiques et prédéfinies</b> par l'employeur pour l'ensemble des agents choisissant de changer de contrat pour adhérer à celui sélectionné.

La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance.